



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet**

**ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2022  
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE  
COVID-19 DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

**VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 et prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus ; qu'afin de garantir une sortie de crise maîtrisée, la loi du 31 mai 2021 susvisée a autorisé le Premier ministre à réglementer notamment la circulation, l'ouverture des établissements recevant du public et les rassemblements dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

**CONSIDÉRANT** que le Premier ministre a, par le décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 2 juin 2021 sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce décret, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique entre deux personnes, dites « barrières », doivent continuer à être observées en tout lieu et en toutes circonstances ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département reste habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**CONSIDÉRANT** que le département du Finistère connaît, comme le reste du territoire national, une augmentation exponentielle du taux d'incidence depuis quelques semaines, ce taux étant passé de 153/100 000 au 26 novembre 2021 à 1047,2/100 000 au 5 janvier 2022 ; que l'augmentation du nombre

de cas positifs, avec un taux de positivité des tests à 14,3 % au 5 janvier 2022, et du taux d'incidence est constatée sur l'ensemble du département et pour toutes les tranches d'âge ; que cette augmentation est notamment constatée au travers de la multiplication des cas positifs au sein des établissements scolaires du département ; que les activités récréatives, culturelles et sportives entraînent par ailleurs de nombreux regroupements de la population dans des espaces restreints ; qu'ainsi, il y a lieu de prolonger et renforcer les mesures sanitaires en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que la période des vacances scolaires d'hiver, qui se déroulent du 5 février 2022 au 20 février 2022, est particulièrement propice à la multiplication des déplacements dans le département ; que ces déplacements conduisent à un brassage des populations favorable à la transmission de l'épidémie ;

**CONSIDÉRANT** que la présence de variants plus contagieux sur le territoire national entraîne par ailleurs la persistance d'un risque de transmission accrue au sein de la population ; que le taux d'incidence a largement dépassé le seuil d'alerte fixé à 50/100 000 habitants ;

**CONSIDÉRANT** qu'afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19 et en complément de la campagne de vaccination, le port du masque reste le meilleur moyen de protection ; que son obligation a été mise en œuvre dans le département dans les espaces les plus peuplés à plusieurs reprises depuis le début de la pandémie ; que cette obligation a contribué à contenir la diffusion de l'épidémie et à maintenir dans le département une situation sanitaire satisfaisante ; que le port du masque en extérieur apparaît nécessaire dans les situations propices à la circulation du virus, au sein des lieux caractérisés par une concentration de la population ne permettant pas de garantir une distanciation physique ;

**CONSIDÉRANT** que dans le seul objectif de protection de la santé publique et afin de réduire les risques de transmission du virus Covid-19, il y a par conséquent lieu de rendre obligatoire le port du masque dans certains espaces publics densément peuplés et fréquentés jusqu'au lundi 21 février 2022 inclus ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du mardi 11 janvier 2022 au lundi 21 février 2022 inclus.

**Article 2** : I. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics suivants :

- marchés de plein air, brocantes, braderies, trocs et puces, vide-greniers et ventes au déballage ;
- files d'attentes, notamment celles constituées pour l'accès à un établissement recevant du public ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des écoles, collèges et lycées ;
- dans un rayon de cinquante mètres autour des gares ferroviaires, routières et maritimes, aux heures d'arrivée et de départ des véhicules de transport.

II. – Dans l'ensemble du département du Finistère, toute personne de onze ans ou plus participant à un rassemblement revendicatif, sportif, récréatif ou culturel organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible, en raison notamment du nombre de participants, porte un masque de protection.

III. – Dans l'ensemble des établissements scolaires du département du Finistère, tous les personnels et tous les élèves de six ans et plus portent un masque de protection dans les cours de récréation, à compter de l'école élémentaire.

IV. – Dans le département du Finistère, de 8 heures à 23 heures, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics de certaines zones figurant en annexe du présent arrêté, situées sur le territoire des communes listées ci-dessous :

• **communes de plus de 7500 habitants :**

Brest	Guipavas	Plabennec	Quimperlé
Concarneau	Landerneau	Plougastel-Daoulas	Rosporden
Douarnenez	Landivisiau	Plouzané	Saint-Renan
Fouesnant	Le Relecq Kerhuon	Pont L'Abbé	
Guilers	Morlaix	Quimper	

**Article 3 :** Les obligations prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, ni aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4 :** La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** L'arrêté du 30 novembre 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Finistère est abrogé.

**Article 6 :** Les maires des communes sont chargés d'informer les organisateurs, les exploitants et le public de l'obligation de port du masque de protection, par affichage des mesures sanitaires prévues par le présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux maires, aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Quimper et Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper, le 10 janvier 2022

Le préfet,

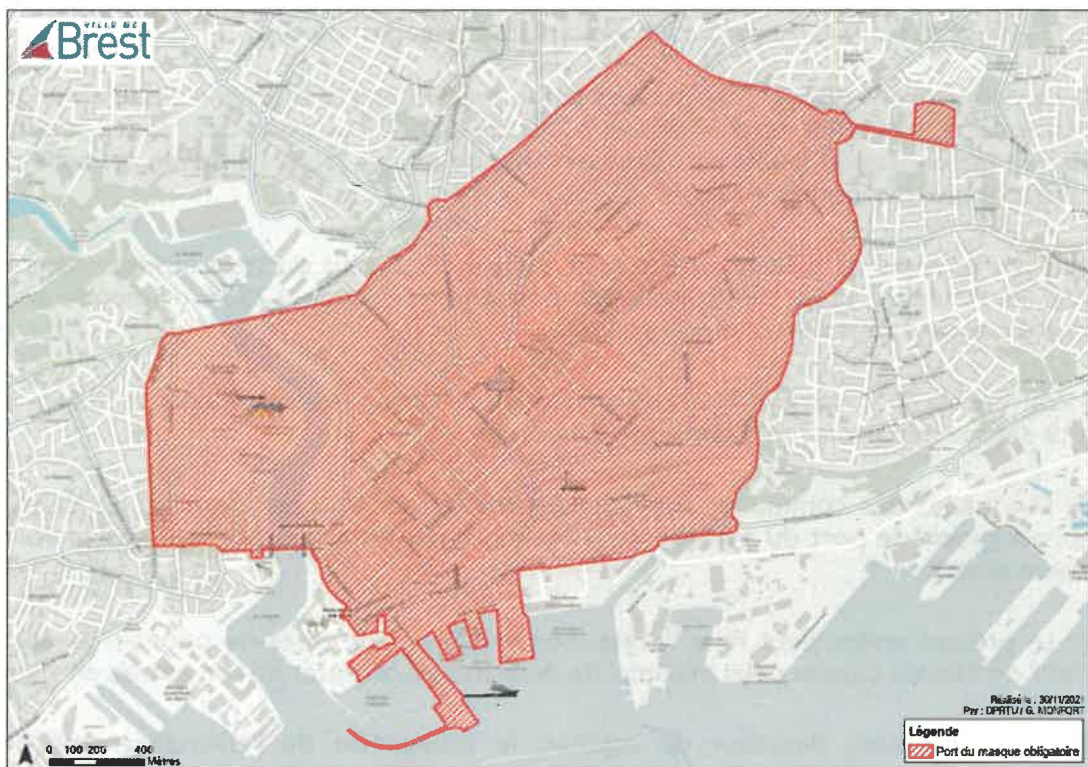
Philippe MAHE



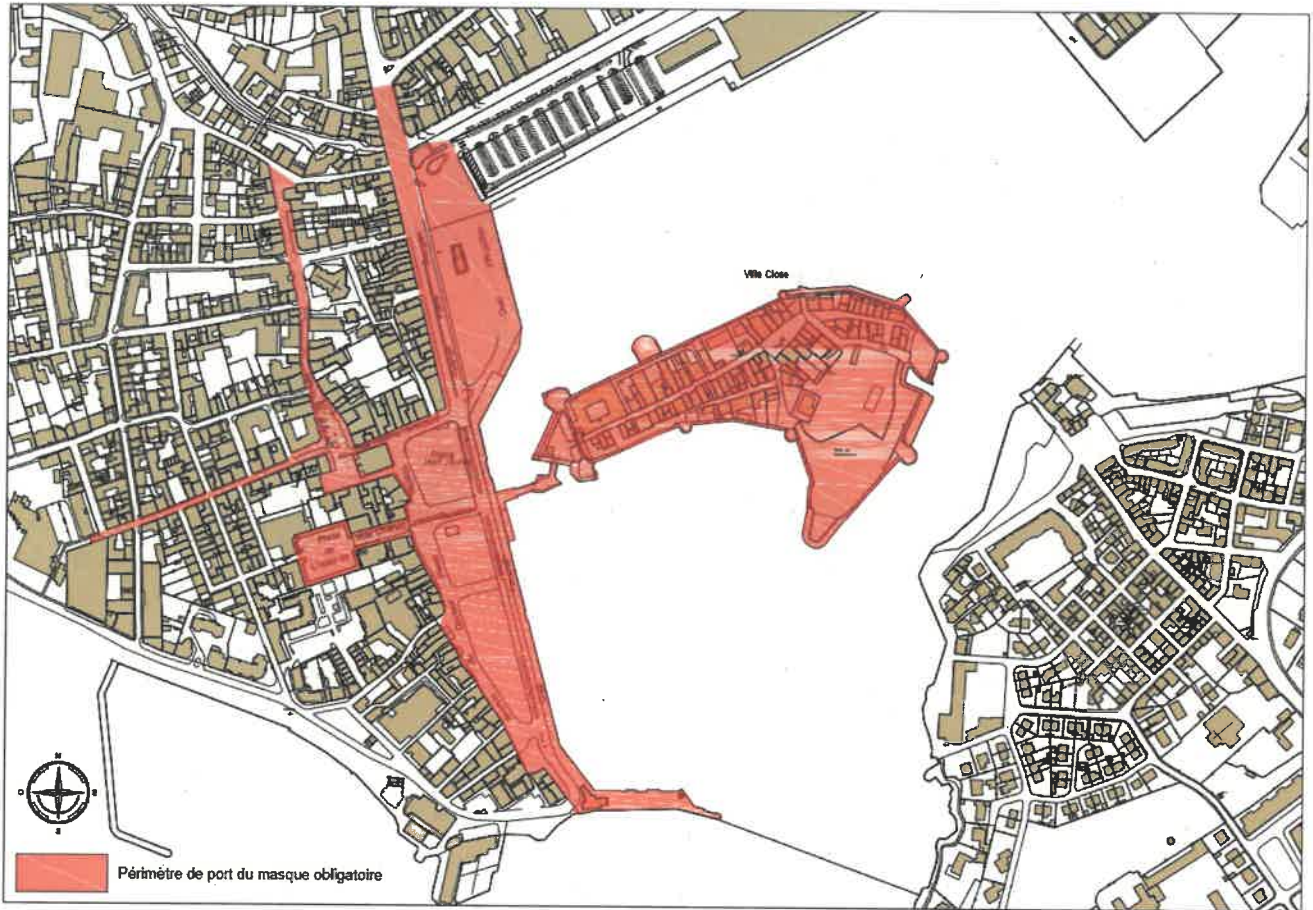
# ANNEXE

## APPLICATION DU III DE L'ARTICLE 2

### BREST



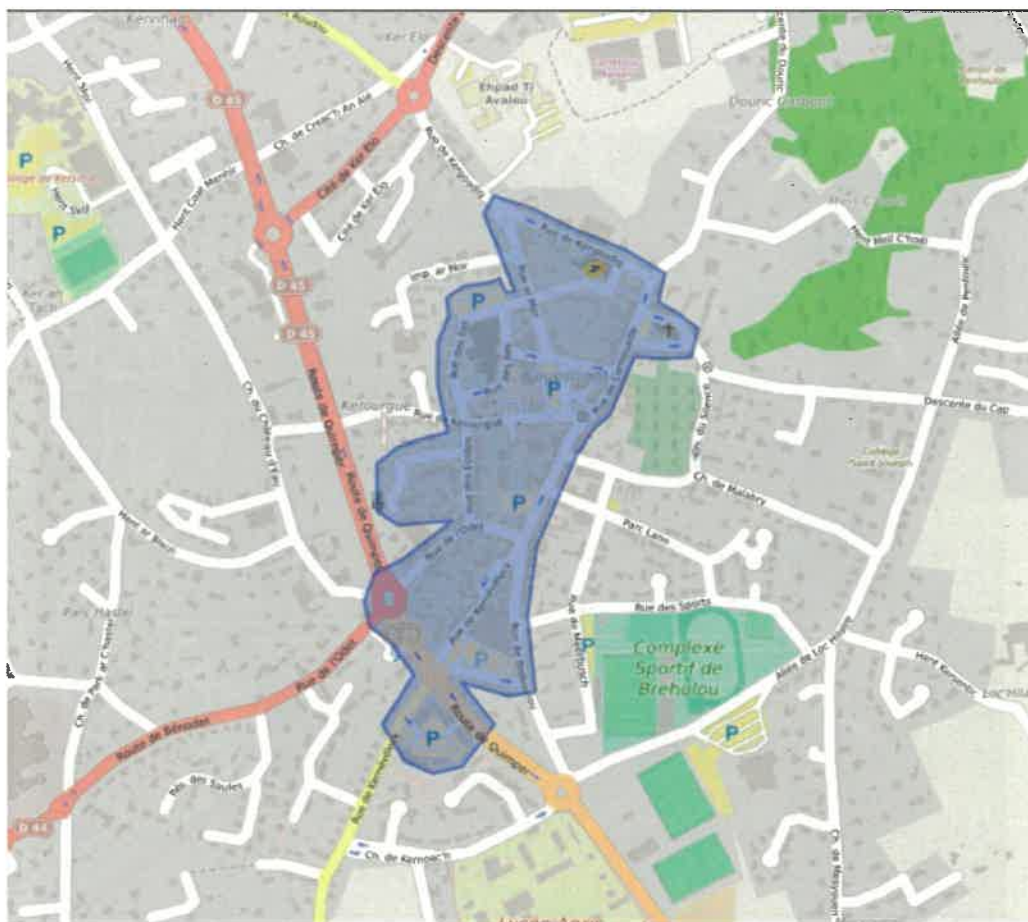
# CONCARNEAU



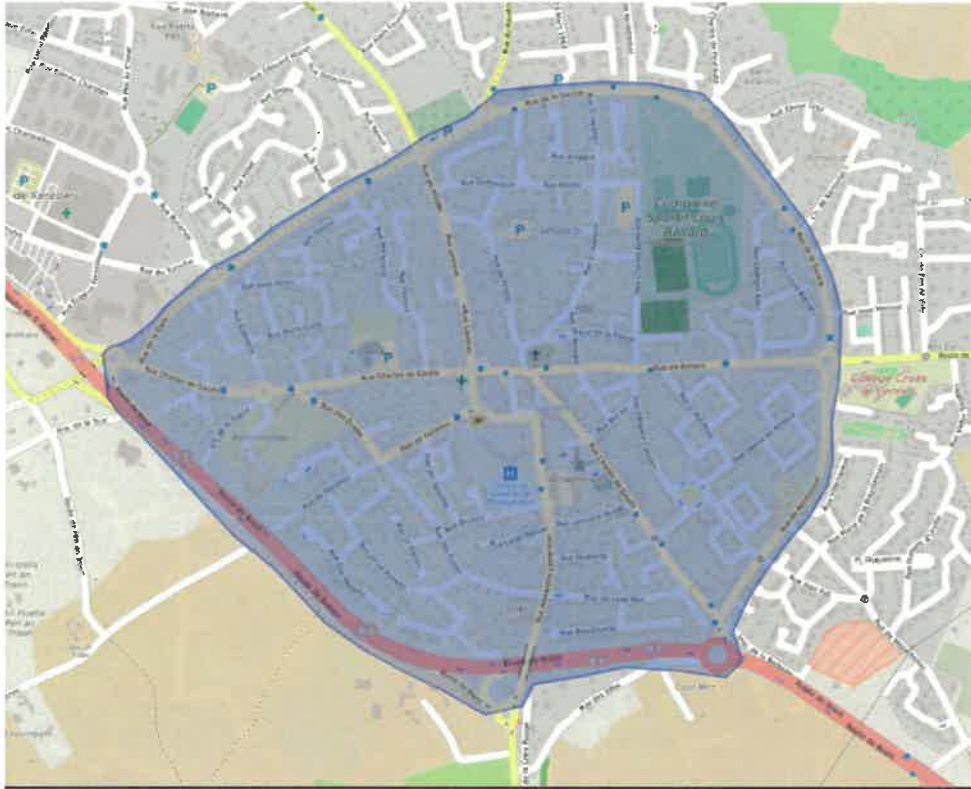
# DOUARNENEZ



# FOUESNANT

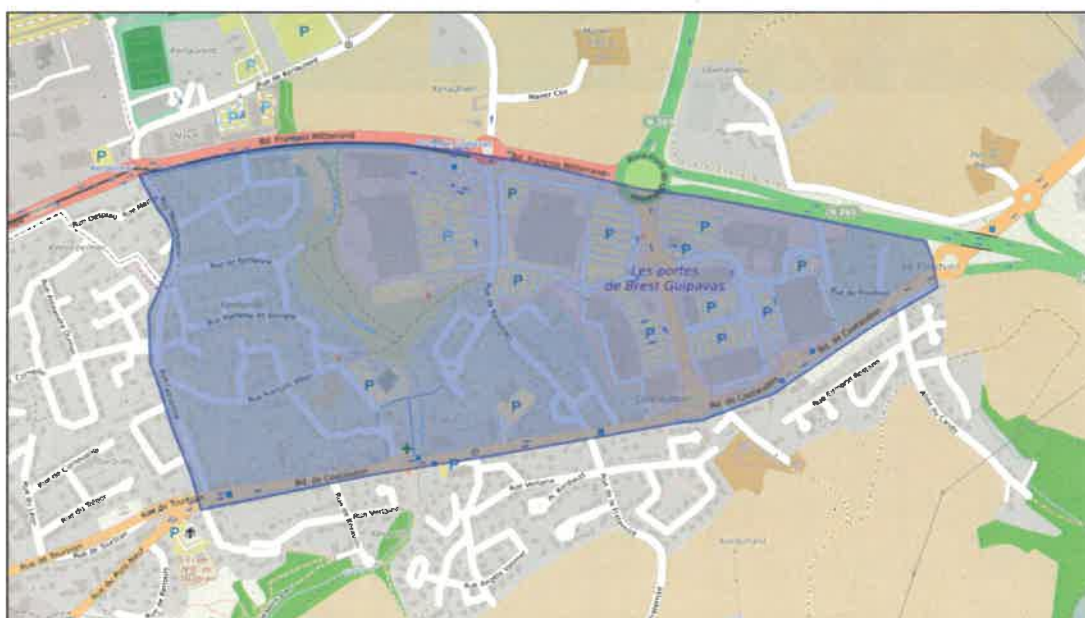
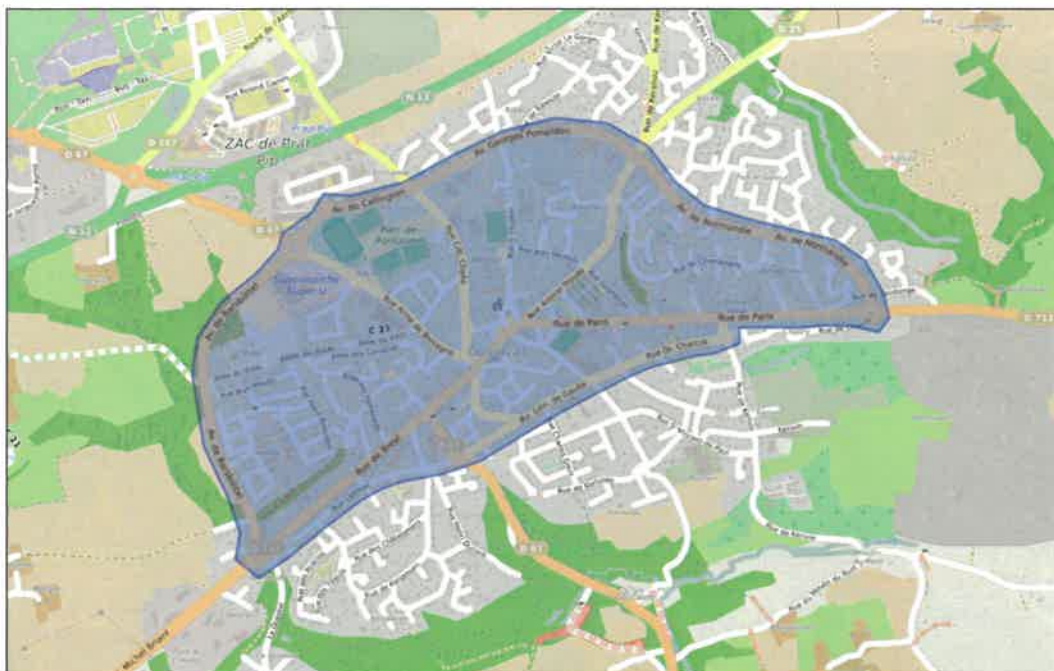


# GUILERS

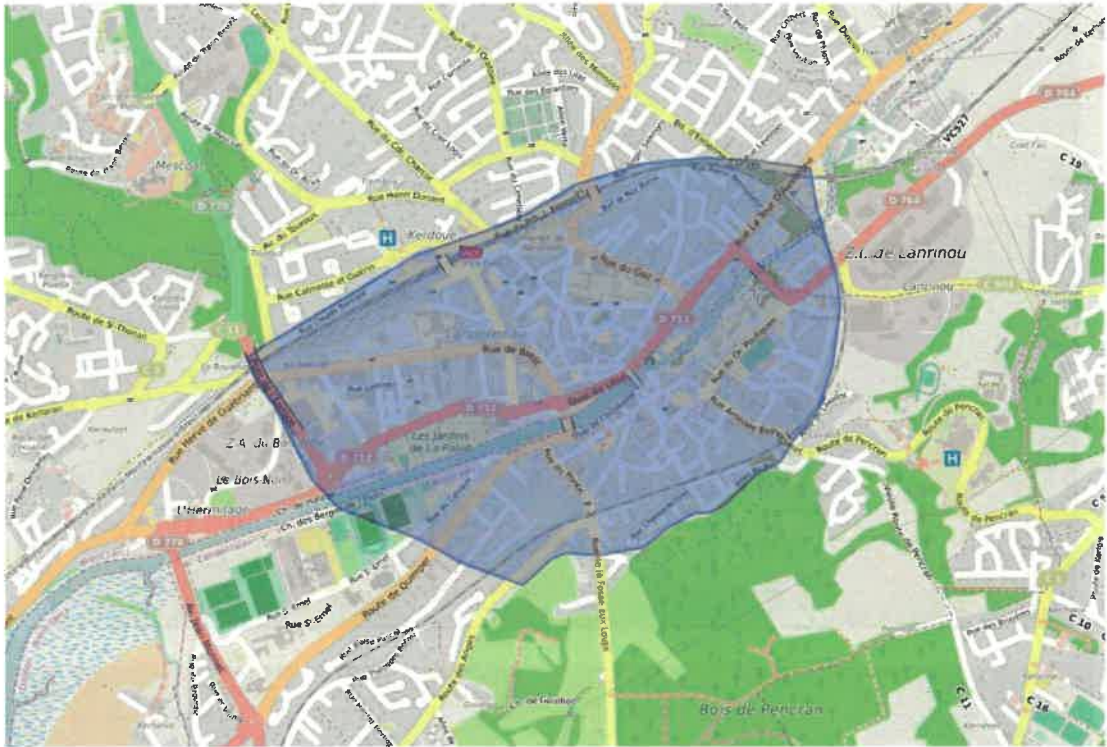




# GUIPAVAS



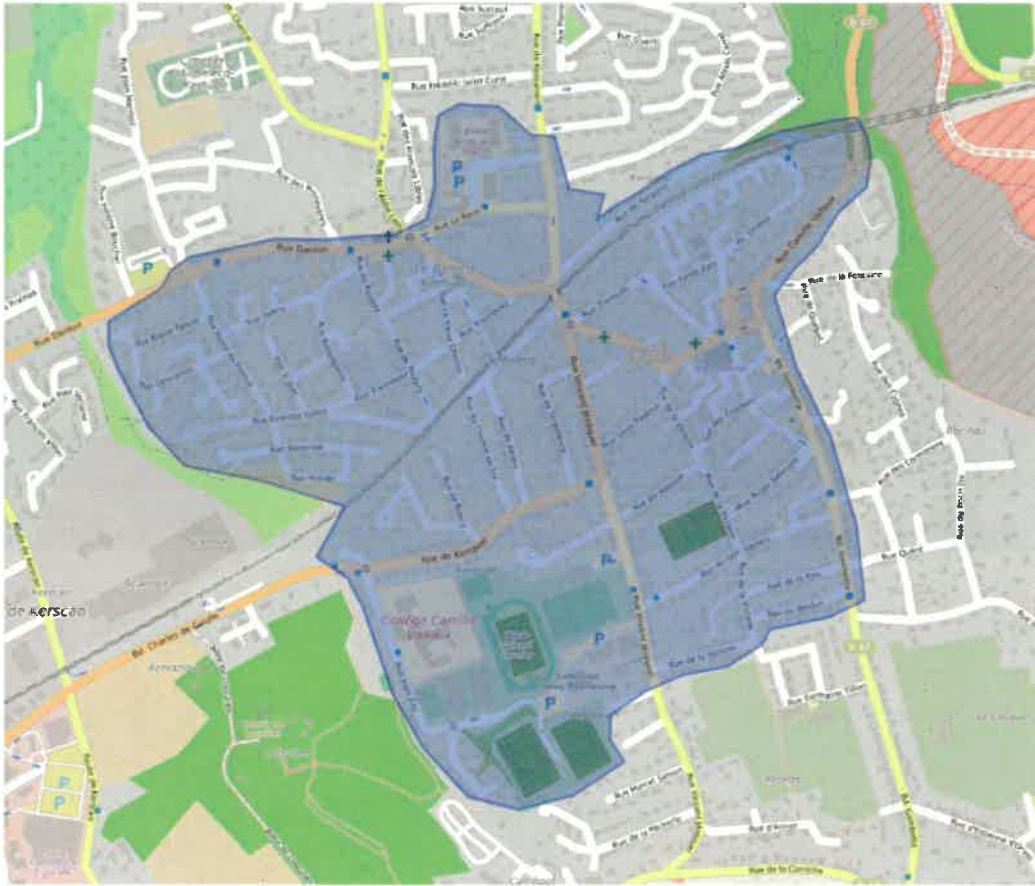
# LANDERNEAU



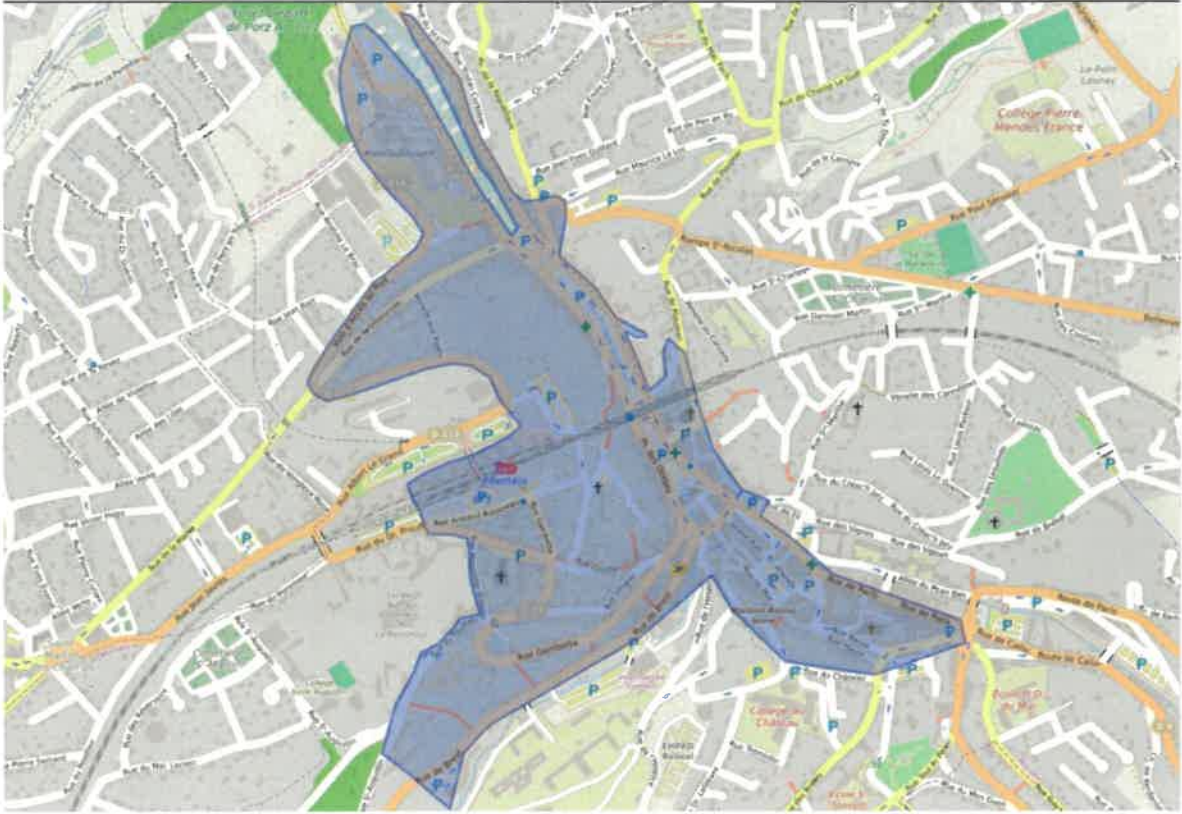
# LANDIVISIAU



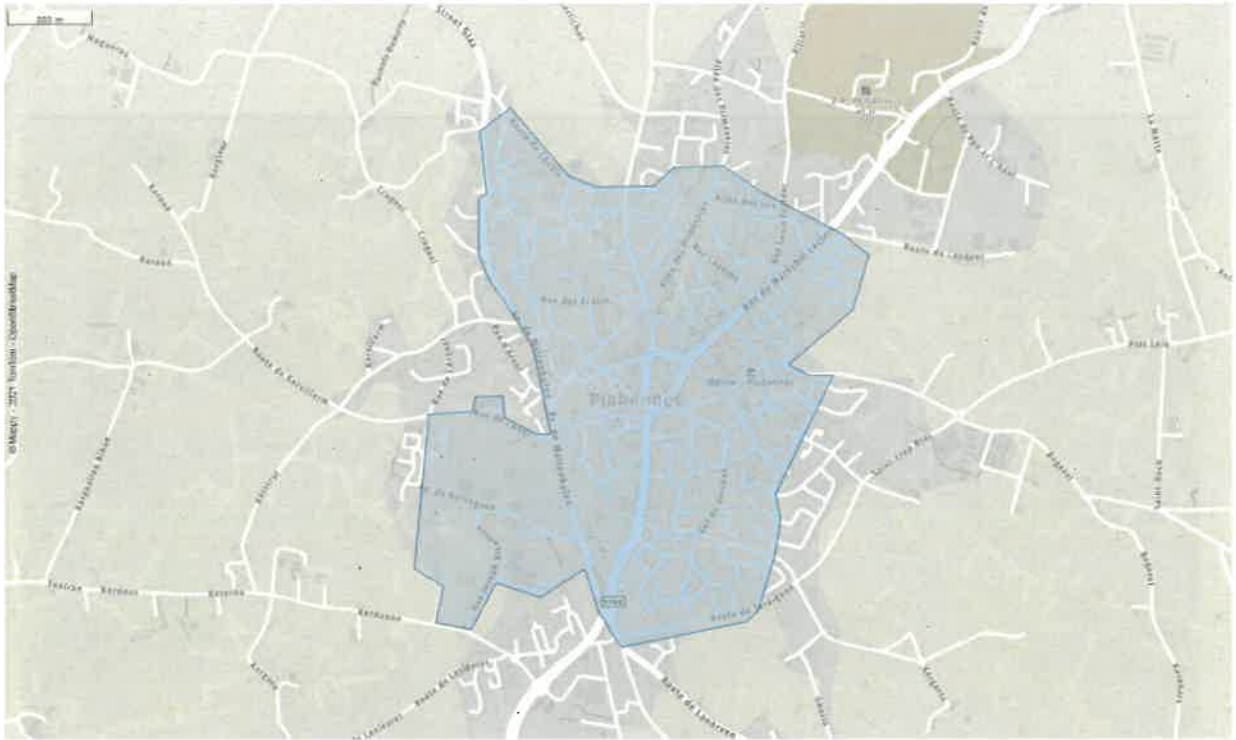
# LE RELECQ-KERHUON



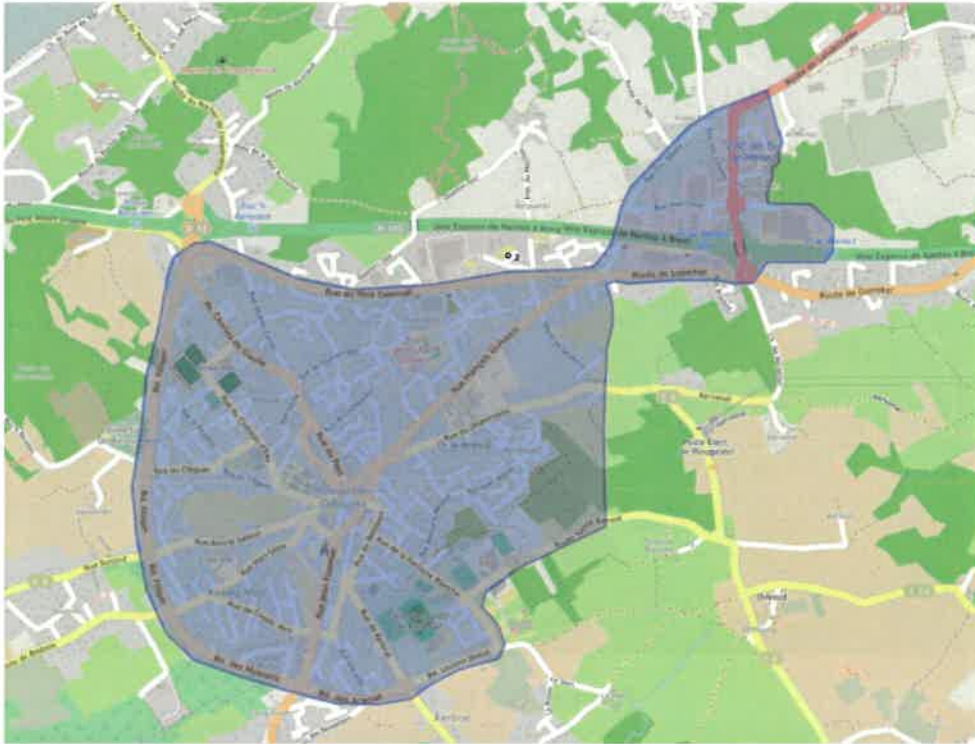
# MORLAIX



# PLABENNEC



# PLOUGASTEL-DAOULAS



# PLOUZANÉ

Périmètre « Hôtel de Ville »



Périmètre « La Trinité »





# Périmètre « Le Bourg »



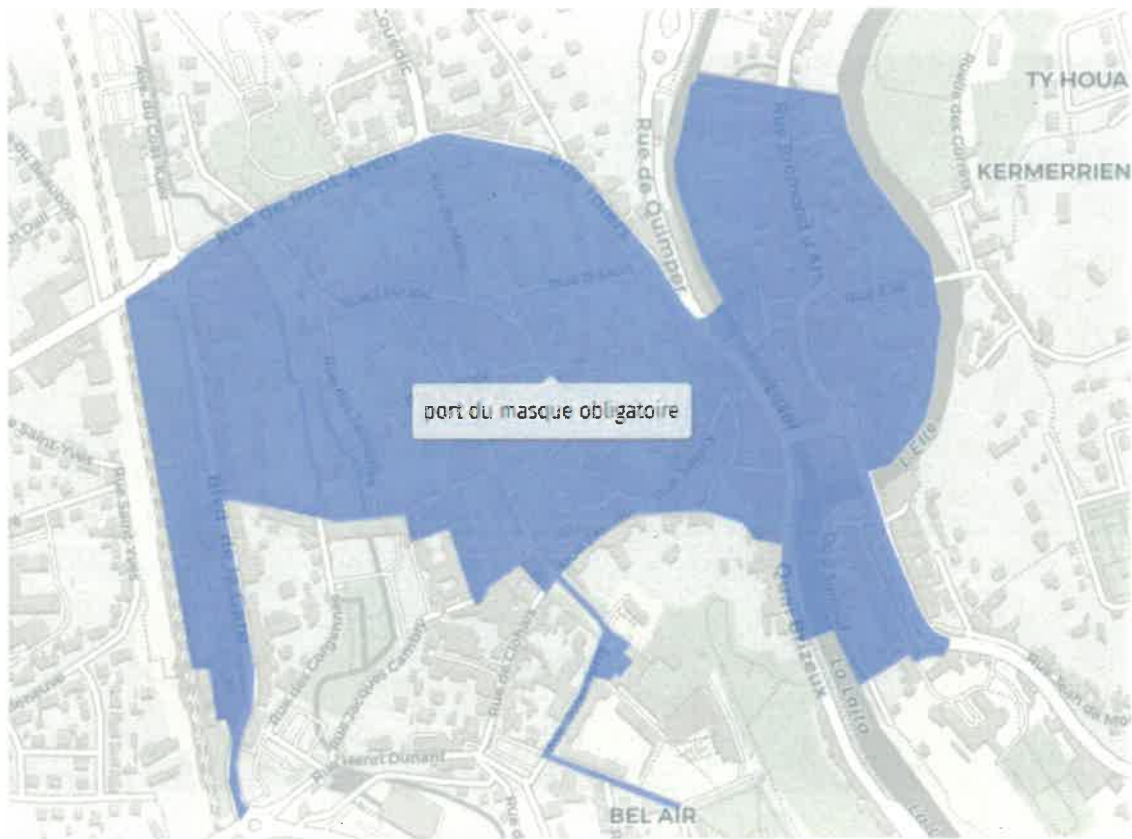
# PONT L'ABBÉ



# QUIMPER



# QUIMPERLÉ



# ROSPORDEN



